



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial n° 07 du 16 janvier 2021**

## **Direction des sécurités**

Arrêté n° 2021.01.052 du 16 janvier 2021 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Hérault

Arrêté n° 2021.01.054 du 16 janvier 2021 portant interdiction de tout rassemblement festif à caractère musical prévu ce samedi 16 janvier 2021

Montpellier, le 16 janvier 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.052**

**Portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-13 et L 3136-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code du sport ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020.01.1645 du 15 décembre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Hérault ;

**VU** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, susvisé, l'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

**Considérant** que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, définit en annexe 1 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que son article 1 prévoit que le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garantie en cas de rassemblement, regroupement, file d'attente, ou dans les lieux de forte circulation ;

**Considérant** que le virus SARS-CoV-2 circule toujours activement dans le département et le niveau d'hospitalisation et de réanimation reste élevé ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus sur l'ensemble du département de l'Hérault, entraînant alors une hausse des contaminations, un afflux massif de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que dans ces circonstances et compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient au préfet de l'Hérault de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures nécessaires et proportionnées telles que définies dans les articles mentionnés ci-après ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

### **TITRE I**

#### **ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE AVEC COUVRE FEU**

**Article 1 :** L'ensemble des dispositions du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, s'applique à toutes les communes du département de l'Hérault.

**Article 2 :** En complément des mesures prévues à l'article 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le port du masque est obligatoire, excepté dans les locaux d'habitation, pour toute personne de onze ans et plus, lorsqu'elle accède ou demeure sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public. Le port du masque est recommandé dès l'âge de 6 ans.

**Article 3 :** L'obligation du port du masque prévue au présent titre ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4 :** Sont interdits :

- la location et le prêt de matériel et d'éléments amovibles (type barnum), destinés à un évènement ou rassemblement non autorisé par le préfet après avis du maire ;
- la diffusion de musique amplifiée susceptible de conduire à des regroupements de personnes sur la voie publique et/ou dans les établissements recevant du public, ainsi que toutes les activités musicales pouvant être audibles depuis la voie publique ;
- l'usage et la détention de matériel de sons dans les rassemblements festifs non autorisés ;
- la vente d'alcool pour tout commerce entre 18 heures et 6 heures ;
- la consommation d'alcool sur la voie publique ;
- toute consommation en terrasse.

**Article 5 :** Les établissements de type N restaurants sont autorisés à livrer à domicile entre 6 heures et 24 heures.

## TITRE II DISPOSITIONS FINALES

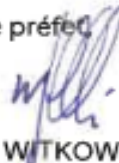
**Article 6 :** Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 16 janvier 2021.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral n° 2020.01.1645 du 15 décembre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Hérault, est abrogé.

**Article 8 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 9 :** Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et les maires des communes du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Le préfet



Jacques WITKOWSKI

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- Un recours contentieux, par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
  - Ce recours juridictionnel, non-suspensif, doit être enregistré par le greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication de la présente décision.
- Un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de la justice administrative.
- Un recours gracieux auprès de mes services, Préfecture de l'Hérault, Cabinet du préfet, Place des Martyrs de la Résistance, 34 062 Montpellier Cedex 2, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
- Un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau, 75 800 Paris, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
  - Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Réf. Interne : DD34-20210115  
Date : 15/01/2021

Le Directeur général de l'ARS d'Occitanie  
au  
Préfet de l'Hérault

**Objet : Avis sanitaire sur des mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de Covid-19**

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les situations épidémiologique et sanitaire s'agissant de l'épidémie de COVID-19 dans le département l'Hérault.

### **1. Evolution des indicateurs épidémiologiques dans le département de l'Hérault**

Les données épidémiologiques, communiquées par Santé publique France (SpF), indiquent que la situation épidémique dans le département de l'Hérault, après une nette amélioration en novembre, s'est de nouveau aggravée ; la circulation active du virus responsable des cas de Covid-19 reste importante sur l'ensemble du territoire départemental.

Pour mémoire, dans l'Hérault, le taux d'incidence (nombre de personnes testées positives sur la semaine de référence, rapporté à 100 000 habitants) et le taux de positivité (nombre de tests positifs sur la semaine de référence, rapporté au nombre de tests réalisés) avaient connu une augmentation très rapide au mois d'octobre. Le taux d'incidence avait atteint un maximum à près de 500 pour 100 000 habitants sur la période du 23 au 29 octobre et le taux de positivité des tests était d'environ 15% sur cette même période.

Pendant le mois de novembre, période marquée notamment par la mesure de confinement et la poursuite des dispositions renforcées en matière de gestes barrières (port du masque dans l'espace public notamment), ces indicateurs avaient nettement diminué. Le taux d'incidence s'est stabilisé début décembre à un niveau élevé, aux environs de 70/100 000 dans l'Hérault, témoignant d'une circulation virale restant importante. Puis il a de nouveau augmenté à partir de mi-décembre et a fluctué pendant les fêtes de fin d'année. Depuis début janvier, il est de nouveau en augmentation.

Sur la période disponible la plus récente, allant du 5 au 11 janvier, le taux d'incidence s'élève ainsi à 180 cas pour 100 000 habitants pour l'ensemble du département, soit 3,6 fois le seuil d'alerte fixé à 50/100 000, et le taux de positivité des tests est à 5,8%. Il convient donc de signaler que le virus est encore très présent dans le département et que la circulation virale reste encore élevée (autour de 2 000 nouveaux cas hebdomadaires détectés actuellement).



S'il peut exister des disparités en termes d'incidence entre les différentes zones du département, c'est bien tout le département de l'Hérault, dans son ensemble, qui reste encore affecté par une circulation active du virus, avec un taux d'incidence partout largement supérieur au seuil d'alerte.

La situation sanitaire évolue dans le même sens mais avec un décalage de 15 jours-3 semaines. Ainsi, le nombre de personnes en cours d'hospitalisation classique et en réanimation-soins critiques avait été en augmentation régulière depuis le mois d'août pour atteindre un pic à la mi-novembre avec alors une centaine de patients en cours de réanimation. La situation s'est nettement améliorée à partir de la mi-novembre, mais la baisse du nombre d'hospitalisations en cours est plus lente depuis début décembre et le nombre de patients en hospitalisation classique et en réanimation reste encore élevé. Au 14 janvier 2021, il y avait encore 149 patients Covid hospitalisés dans l'Hérault, dont 30 en réanimation. En raison de l'incidence élevée, et en croissance, constatée ces derniers jours, l'évolution du nombre des hospitalisations est suivie avec attention. La perspective d'une augmentation prochaine du nombre de personnes hospitalisées pour COVID est très probable.

La pression sur le système hospitalier reste donc forte. Sur la région Occitanie, le taux d'occupation des lits de réanimation par des patients Covid est de 39% (au 14 janvier 2021) de la capacité initiale d'accueil des établissements. Enfin, la situation dans les EHPAD reste suivie attentivement.

## 2. Mesures envisagées

Au regard de ces données, qui soulignent la persistance d'une forte circulation virale COVID-19 sur le territoire, il apparaît que les seules recommandations de respect des gestes barrière ne suffisent pas à elles-seules à contrôler l'épidémie.

Les mesures prises ces derniers mois, notamment le confinement, avaient permis de ralentir significativement la propagation de l'épidémie sur l'ensemble de la région Occitanie, et en particulier dans le département de l'Hérault. Cependant, la situation reste fragile et notre système de soins est encore en forte tension. La situation épidémique caractérisée par un taux d'incidence élevé et le plateau haut des hospitalisations doivent inciter à maintenir un niveau de vigilance accru tant que l'immunisation de la population, en particulier par la vaccination, ne sera pas effective.

Il convient en conséquence de maintenir des mesures de protection sanitaire visant à renforcer le respect des « gestes barrières » et à limiter les interactions sociales et les situations propices aux contacts à risque de transmission du virus. Ces mesures doivent permettre de lutter contre la propagation du virus et favoriser le contrôle de ses effets en termes de mortalité évitable, de formes graves de COVID-19, susceptibles notamment d'entraîner des séquelles durables pour les patients concernés, et de saturation du système de soins.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma sincère considération.

Pour le Directeur Général de l'ARS,  
Par délégation,  
Le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault,



Alexandre PASCAL

Montpellier, le 16 janvier 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.054**

**Portant interdiction de tout rassemblement festif à caractère musical prévu ce  
samedi 16 janvier 2021**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2216-3;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment son article GN 6 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021.01.052 du 16 janvier 2021 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Hérault ;
- Considérant** que par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, susvisé, l'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;
- Considérant** que le virus SARS-CoV-2 circule toujours activement et le niveau d'hospitalisation et de réanimation reste élevé ;
- Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus sur l'ensemble du département de l'Hérault, entraînant alors une hausse des contaminations, un afflux massif de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;
- Considérant** que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, à l'issue de la manifestation contre la loi sécurité globale prévue ce samedi 16 janvier 2021 à partir de 11 heures, un concert de soutien assimilé à un rassemblement festif à caractère musical de type rave-party et susceptible de regrouper plusieurs milliers de participants, est organisé ce même jour de 15 heures à 18 heures, dans l'enceinte d'un ancien garage désaffecté d'une surface de plus de 1 200 m<sup>2</sup>, situé 1 rue de la Substantion à Montpellier à deux pas de la station de tramway Corum ;
- Considérant** qu'au vu de la grande surface de ce bâtiment et de la fermeture des discothèques, cet événement vise à attirer de nombreux militants et sympathisants en manque de soirées festives ; qu'en parallèle, un appel national a été relayé à tous les *sound-systems* de France en soutien aux camarades incarcérés dans l'affaire de la *free-party* de Rennes ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès

du préfet du département ; qu'en outre, afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, d'une part, interdit les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes, et, d'autre part, subordonne toute manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure à une déclaration des organisateurs précisant les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du même décret ; que le préfet de département est habilité à interdire ces manifestations si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect de ces dispositions ;

**Considérant** que d'une part l'article 45, alinéa I, du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, interdit l'accueil du public dans les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** que d'autre part, l'article 45, alinéa II du même décret, précise que lorsque l'accueil du public n'y est pas interdit, les gérants des établissements mentionnés au I, l'organisent, à l'exclusion de tout évènement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue, dans les conditions suivantes : les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1<sup>er</sup> du même décret ;

**Considérant** de plus que l'arrêté préfectoral n° 2021.01.052 du 16 janvier 2021 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Hérault interdit la **diffusion de musique** amplifiée susceptible de conduire à des regroupements de personnes sur la voie publique et/ou dans les établissements recevant du public, toutes les activités musicales pouvant être audibles depuis la voie publique, ainsi que **l'usage et la détention de matériel de sons** dans les rassemblements festifs non autorisés ;

**Considérant** que conformément à l'article GN 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé l'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation ;

**Considérant** que ce rassemblement festif à caractère musical de type rave-party va entraîner des branchements électriques sommaires propices aux risques d'incendie, mettant ainsi en danger la vie des personnes susceptibles de se rassembler au sein de cet établissement ;

**Considérant** les évènements récents survenus le soir du nouvel an, au sud de Rennes, à Lieuron, où près de 2400 personnes se sont rassemblées illégalement à l'occasion d'une « rave party » dans deux hangars, alors que le couvre-feu avait démarré à 20 heures partout en France, dans des conditions sanitaires précaires, en lien avec la consommation d'alcool et de stupéfiants ; que face à la violente hostilité de nombreux participants, un véhicule de la gendarmerie a été incendié et trois gendarmes légèrement blessés après avoir essuyé des jets de bouteilles et de pierres ;

**Considérant** qu'au vu du nombre de participants attendus et de l'objet revendiqué de ce rassemblement, le site affiché pour ce rassemblement doit être considéré comme un ERP de fait ;

**Considérant** qu'aucune des déclarations préalables exigées n'a été déposée auprès de la préfecture de l'Hérault : que par suite, le préfet de l'Hérault n'est pas à même de connaître le nombre des participants attendus, la teneur des mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ; qu'il n'est pas davantage en mesure de connaître les mesures prises par cet organisateur pour permettre le respect des règles de distanciation sociale prévues à l'article 1er du décret susvisé ;

**Considérant** que de plus, le décret n° 2020-1310 modifié susvisé interdit tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence entre 18 heures et 6 heures du matin ; que cet évènement festif est susceptible de se prolonger au-delà des heures légales, pouvant causer du trouble à l'ordre public pour les riverains ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les



menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, et compte tenu des risques induits par un tel rassemblement, dans un contexte de recrudescence de l'épidémie de COVID-19, il y a lieu d'interdire ce rassemblement festif à caractère musical de type rave-party organisé illégalement ce samedi 16 janvier 2021 à Montpellier, et le cas échéant dans tout autre lieu du département ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Tout rassemblement festif à caractère musical organisé ce samedi 16 janvier 2021 à Montpellier, et le cas échéant dans tout autre lieu du département, est interdit.

**Article 2 :** Le transport de matériel de sons destiné aux rassemblements visés à l'article 1<sup>er</sup>, est interdit sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de l'Hérault pendant la même période.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles L.3136-1 du code de la santé publique et R.211-27 du code de la sécurité intérieure.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- Un recours contentieux, par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
  - Ce recours juridictionnel, non-suspensif, doit être enregistré par le greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication de la présente décision.
- Un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de la justice administrative.
- Un recours gracieux auprès de mes services, Préfecture de l'Hérault, Cabinet du préfet, Place des Martyrs de la Résistance, 34 062 Montpellier Cedex 2, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau, 75 800 Paris, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
  - Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.